

**RÈGLEMENT 373-2019 — RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT
CONCERNANT LA CIRCULATION DES VÉHICULES HORS ROUTE
SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ 319-2016**

À la séance ordinaire du conseil de la municipalité de Saint-Stanislas-de-Kostka, tenue le 2 décembre 2019, à 20 h 00 à la salle Jean-Guy-St-Onge de Saint-Stanislas-de-Kostka et à laquelle sont présents M^{me} Caroline Huot, mairesse, et les conseillers suivants :

M. Jean-François Gendron
M. Michel Taillefer
M. Mario Archambault

M^{me} Louise Théorêt
M. Réjean Dumouchel

tous formant quorum sous la présidence de la mairesse.

M. Maxime Boissonneault, directeur général, et M^{me} Stéphanie Paquette, greffière, sont aussi présents.

ATTENDU QUE le règlement concernant la circulation des véhicules hors route 319-2016 est en vigueur depuis le 20 décembre 2016 ;

ATTENDU QUE certaines modifications au règlement 319-2016 s'avèrent nécessaires ;

ATTENDU QUE le conseil approuve ces modifications au règlement 319-2016 ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été dument donné lors de la séance ordinaire du conseil le 22 octobre 2019 ;

ATTENDU qu'un projet de règlement a été dument adopté lors de la séance ordinaire du conseil le 22 octobre 2019 ;

En conséquence, il est proposé par M. Jean-François Gendron

- QUE LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE CE RÈGLEMENT ET QU'IL SOIT DÉCRÉTÉ PAR CE QUI SUIT :

CHAPITRE I
INTERPRÉTATION

1. Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante et il témoigne des intentions qui président à son adoption.

CHAPITRE II
OBJET

2. Le présent règlement vise à faire certaines modifications au règlement 319-2016, et ce, afin de prévoir l'ajout de la partie du chemin Seigneurial entre la route 132 et la rue Hébert à la liste des routes permises.

CHAPITRE III MODIFICATIONS

1. L'annexe 1 est modifié afin d'y ajouter la partie du chemin Seigneurial entre la route 132 et la rue Hébert dans la liste des routes permises.

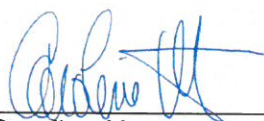
| | |
|-------------------------|--|
| Chemin du Canal | Entre le chemin de la Baie et la route 132 |
| Montée Léger | Entre la route 132 et le chemin de fer |
| Traverser le Petit Rang | ** |
| Chemin de la Rivière | Entre la route 236 et le Petit Rang |
| Rue Principale | Entre la rue Centrale et le chemin Seigneurial |
| Chemin Seigneurial | Entre rue Principale et Route 132 et de la Route 132 à la rue Hébert |

CHAPITRE IV DISPOSITION TRANSITOIRE

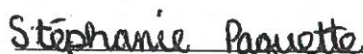
2. Ce règlement modifie l'annexe 1 du règlement 319-2016.

CHAPITRE V DISPOSITION FINALE

3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Caroline Huot
Mairesse



Stéphanie Paquette
Stéphanie Paquette
Greffière

Avis de motion : 22 octobre 2019
Adoption du projet de règlement : 22 octobre 2019
Consultation publique : 12 novembre 2019
Adoption du règlement : 2 décembre 2019
Entrée en vigueur : 3 décembre 2019

**RÈGLEMENT 319-2016 — RÈGLEMENT CONCERNANT LA CIRCULATION DES
VÉHICULES HORS ROUTES SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ**

À la séance extraordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Stanislas-de-Kostka, tenue le 19 décembre 2016, à 18 h 30 au Centre municipal de Saint-Stanislas-de-Kostka et à laquelle sont présents Mme Caroline Huot, mairesse, et les conseillers suivants :

M. Sébastien Frappier
M. Camille Deschamps
M. Réjean Dumouchel

M. Jean-Guy St-Onge
M. Michel Taillefer
M. Mario Archambault

tous formant quorum sous la présidence de la mairesse.

M. Maxime Boissonneault, directeur général et secrétaire-trésorier, est également présent.

ATTENDU QUE la *Loi sur les véhicules hors route* (L.R.Q. c. V-1.2) établit les règles relatives aux utilisateurs des véhicules hors route et accorde certains pouvoirs de réglementation aux municipalités ;

ATTENDU QUE le Club VTT les Débrouillards du Suroît ainsi que le Club les bons voisins demande à la Municipalité de Saint-Stanislas-de-Kostka de reconnaître certains sentiers aménagés pour la circulation des véhicules hors route ; ;

ATTENDU les articles 11 et 12 de la *Loi sur les véhicules hors route* ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été dument donné par M. Sébastien Frappier lors de la séance ordinaire du conseil le 5 décembre 2016 ;

En conséquence, il est proposé par M. Réjean Dumouchel

- QUE LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I
INTERPRÉTATION

4. Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante et il témoigne des intentions qui président à son adoption.
5. Le présent règlement complète et ajoute aux règles établies au Code de la sécurité routière du Québec (L.R.Q., c. C-24.2), à la Loi sur les véhicules hors route (L.R.Q., c. V-1.2) et à son « Règlement sur les véhicules tout terrain » édicté par le décret 58-88 du 13 janvier 1988, modifié par L.Q. 1996, c. 60, a. 87 et, à certains égards, a pour objet de prévoir des règles de conduite et de circulation des véhicules hors route sur le territoire de la Municipalité de Saint-Stanislas-de-Kostka.
6. Les dispositions du présent règlement s'appliquent aux conducteurs et aux propriétaires de véhicules hors route et à toute personne qui acquiert ou possède un tel véhicule en vertu d'un titre assorti d'une condition ou d'un terme qui lui donne le droit d'en devenir propriétaire, ou en vertu d'un titre qui lui donne le droit d'en jouir comme propriétaire à charge de rendre.

Elles s'appliquent également à toute personne qui prend en location un véhicule hors route.

7. La personne au nom de laquelle un véhicule hors route est inscrit au registre de la Société de l'assurance automobile du Québec ou le conducteur d'un véhicule hors route est responsable d'une infraction imputable en vertu du présent règlement.

8. Les autres règles et dispositions édictées aux lois et au règlement mentionnés à l'article 3 qui ne contreviennent pas au présent règlement continuent de s'appliquer.

CHAPITRE II

DÉFINITION

9. Pour les fins de l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots employés auront la signification énoncée ci-après :

- Véhicule hors route :

Les véhicules tout terrain motorisés, munis d'un guidon et d'au moins deux roues, qui peuvent être enfourchés et dont la masse nette n'excède pas 800 kilogrammes et les autres véhicules motorisés destinés à circuler en dehors des chemins publics et prévus par le Règlement sur les véhicules tout terrain (décret 58-88)

- Club d'utilisateur :

Pour les fins de la Loi sur les véhicules hors route, le club de VTT les Débrouillards du Suroît et le club les bons voisins sont désignés;

- Sentiers reconnus :

Les sentiers aménagés et exploités par les clubs et autorisés en vertu du présent règlement;

- Terres du domaine public :

Les terres propriété du gouvernement du Québec et du gouvernement fédéral et des ministères, corporations, commissions, sociétés ou organismes relevant de la juridiction de ces gouvernements soit à titre de propriétaire, locataire ou détenteur de droits réels sur des terrains situés sur le territoire de la municipalité, incluant les emprises des voies de circulation de Transports Québec;

- Terres du domaine municipal

Les emprises des rues ou chemins entretenus par la municipalité, les parcs, terrains de jeux, aires récréatives ou sportives, stationnements, passages piétonniers, cours d'eau et de façon générale tout terrain dont la municipalité est propriétaire, locataire ou usager sans égard à l'utilisation desdits terrains;

- Terres du domaine privé

Les terrains appartenant à des personnes, corporations, sociétés ou organismes n'appartenant pas au domaine public ou au domaine municipal et non autrement identifié au présent règlement;

- Terrains publics

Les terrains des centres commerciaux, des édifices commerciaux, des églises, des écoles et les autres terrains où le public est autorisé à circuler ou stationner.

CHAPITRE III

LIEUX DE CIRCULATION

10. La circulation des véhicules hors route sur le territoire de la Municipalité est interdite sur les terres du domaine public, sur les terres du domaine municipal, sur les terres du domaine privé et sur les terrains publics, sauf :

- Sur les sentiers reconnus du Club de VTT les Débrouillards du Suroît et du Club les bons voisins étant identifiés au plan annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante;

- Sur les terres du domaine public, du domaine municipal et les terrains publics où un droit de passage est consenti par l'autorité compétente au moyen d'une autorisation écrite que le conducteur d'un véhicule hors route doit avoir en sa possession et produire sur demande à un agent de la paix;
- Sur les terres du domaine privé aux conducteurs de véhicules hors route propriétaires, locataires ou occupants desdites terres ou bénéficiant d'un droit de passage consenti par écrit par le propriétaire ou le locataire que le conducteur doit avoir en sa possession et produire sur demande à un agent de la paix.

CHAPITRE IV PÉRIODES DE TEMPS VISÉS

11. L'autorisation de circuler aux véhicules hors route sur les lieux visés au présent règlement est valide pour les périodes suivantes :
- Sur les terres du domaine public et du domaine municipal, les terrains publics et les terres du domaine privé selon les autorisations expresses consenties par les propriétaires ou autorités compétences ci-dessus identifiées, sauf entre 22 h et 6 h.

CHAPITRE V RECONNAISSANCE DU CLUB D'UTILISATEUR

12. Les autorisations consenties aux clubs d'utilisateur au présent règlement ne sont valides qu'à la condition que lesdits clubs se conforment aux règles édictées au présent règlement et respectent les dispositions de la Loi sur les véhicules hors route;
13. En cas de violation des règles édictées par le présent règlement ou des dispositions de la Loi sur les véhicules hors route, les autorisations consenties en vertu du présent règlement seront annulées de plein droit par résolution du conseil municipal.

CHAPITRE VI OBLIGATION DES UTILISATEURS

14. Tout utilisateur ou conducteur d'un véhicule hors route doit se conformer aux obligations et règles édictées au présent règlement et dans la Loi sur les véhicules hors route et ses règlements.

CHAPITRE VII APPLICATION DU RÈGLEMENT

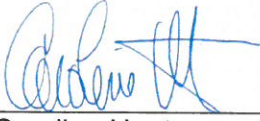
15. Conformément à la Loi sur les véhicules hors route, les agents de la paix de la Sureté du Québec et les représentants dûment autorisés et identifiés à cette fin sont responsables de l'application du présent règlement et autorisés à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin.

CHAPITRE VIII DISPOSITIONS PÉNALES

16. Quiconque contrevient aux dispositions des articles des chapitres III et IV du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$ à 400 \$.
17. Quiconque contrevient aux dispositions des articles des chapitres V et VI du présent règlement ou aux autres dispositions de la Loi sur les véhicules hors route commet une infraction et est passible des amendes prévues à cette loi.
18. En cas de récidive, les amendes prévues à l'article 13 sont portées au double.

CHAPITRE IX
DISPOSITION FINALE

19. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Caroline Huot
Mairesse



Maxime Boissonneault
Directeur général et secrétaire-trésorier

Avis de motion : 5 décembre 2016

Adoption du règlement : 19 décembre 2016

Entrée en vigueur : 20 décembre 2016

ANNEXE 1
LISTE DES ROUTES PERMISES ³⁷³⁻²⁰¹⁹

| | |
|-------------------------|--|
| Chemin du Canal | Entre le chemin de la Baie et la route 132 |
| Montée Léger | Entre la route 132 et le chemin de fer |
| Traverser le Petit Rang | ** |
| Chemin de la Rivière | Entre la route 236 et le Petit Rang |
| Rue Principale | Entre la rue Centrale et le chemin Seigneurial |
| Chemin Seigneurial | Entre rue Principale et Route 132 et de la Route 132 à la rue Hébert |

La carte jointe présente les tronçons sous la juridiction municipale.

³⁷³⁻²⁰¹⁹ L'annexe 1 est modifié par l'ajout de la partie du chemin Seigneurial entre la route 132 et la rue Hébert dans la liste des routes permises.



**SAINT-STANISLAS-
DE-KOSTKA**

EXTRAIT DE PROCÈS-VERBAL

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la municipalité de Saint-Stanislas-de-Kostka, tenue le 2 décembre 2019 à 20 h 00 à la salle Jean-Guy-St-Onge de Saint-Stanislas-de-Kostka, sous la présidence de la mairesse, M^{me} Caroline Huot.

Sont présents les conseillers suivants

M. Jean-François Gendron
M. Michel Taillefer
M. Mario Archambault

M^{me} Louise Théorêt
M. Réjean Dumouchel

Formant quorum sous la présidence de la mairesse.

M. Maxime Boissonneault, directeur général, et M^{me} Stéphanie Paquette, greffière, sont aussi présents.

RG-373-2019

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 373-2019 MODIFIANT LE RÈGLEMENT CONCERNANT LA CIRCULATION DES VÉHICULES HORS ROUTE SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ 319-2016

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal de la municipalité de Saint-Stanislas-de-Kostka prend en compte le règlement numéro 373-2019 modifiant le règlement concernant la circulation des véhicules hors route sur le territoire de la Municipalité 319-2016 ;

CONSIDÉRANT l'avis de motion donné par M. Mario Archambault, conseiller, le 22 octobre 2019 ;

CONSIDÉRANT le projet de règlement adopté le 22 octobre 2019 ;

CONSIDÉRANT la consultation publique tenue le 12 novembre 2019 ;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil municipal déclarent l'avoir reçu dans le délai imparti par la loi et l'avoir lu et renoncent conséquemment à sa lecture ;

CONSIDÉRANT QUE la greffière mentionne l'objet du règlement, sa portée ainsi que son application ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Jean-François Gendron

- Que le conseil municipal adopte le règlement numéro 373-2019 modifiant le règlement concernant la circulation des véhicules hors route sur le territoire de la Municipalité 319-2016.
- Qu'une copie de ce règlement soit transmise au ministre dans les 15 jours de son adoption.

Adoptée à l'unanimité

Sujet à l'adoption du procès-verbal
par les membres du conseil.

Copie certifiée conforme
Ce 2 décembre 2019

Stéphanie Paquette

Stéphanie Paquette, LL. B., D.D.N., OMA
Greffière